OO/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012- 195 /PRES/PM/MATDS/ MEF/MFPTSS portant dérogation à l'évaluation des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

> Visa CFN 0173 20-03-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution ;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012;

DECRETE

Article 1: La dérogation prévue à l'article 78, alinéa 1 de la loi n°27-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, est régie par les dispositions du présent décret.

- Article 2: Ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation pendant la durée de leur fonction ou mandat, les fonctionnaires des collectivités territoriales qui sont :
 - présidents d'institutions publiques ;
 - membres du gouvernement ;
 - personnalités ayant rang de ministre ;
 - députés ;
 - ambassadeurs;
 - consuls généraux ;
 - présidents de conseils de collectivités territoriales ;
 - vice-présidents de conseil régional ;
 - adjoints au maire.
- Article 3: Pour bénéficier de la dérogation à l'évaluation, l'agent concerné communique au responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale l'acte justifiant sa position.
- Article 4: Durant la période considérée, le responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale affecte à l'intéressé une note de 9/10 sur la fiche d'évaluation.
- <u>Article 5</u>: Pour l'attribution de la note indiquée à l'article 4, toute année entamée est décomptée comme année entière et toute autre note décernée en référence à cette période est considérée comme nulle et de nul effet.

Article 6: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité Le Ministre de l'économie et des finances

Bembank

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

